



Réduction de l'horaire de travail : informations actuelles pour les entreprises

Assurance-chômage (AC)

Brève présentation des principales réglementations à partir de janvier 2022

Le 17 décembre 2021, le Parlement et le Conseil fédéral ont décidé de prolonger les dispositions en vigueur dans le domaine de l'**indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)**.

Le Parlement a prolongé les dispositions suivantes jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Suspension du délai de préavis
- Autorisation de la RHT pour une durée allant jusqu'à six mois
- Indemnité en cas de RHT plus élevée pour les bas revenus

Le Conseil fédéral a pris les décisions suivantes pour les mois de janvier à mars 2022 :

- Prolongation de la procédure de décompte sommaire
- Suspension du délai d'attente
- Prolongation de la non-prise en compte des revenus tirés d'occupations provisoires
- Prolongation de la non-prise en compte des heures en plus effectuées au cours des périodes précédentes

Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé :

- Pour les entreprises soumises à la règle 2G+, le droit à l'indemnité en cas de RHT pour les travailleurs sur appel engagés pour une durée indéterminée, les travailleurs engagés pour une durée limitée et les apprentis est réactivé au plus tôt du 20 décembre 2021 au 31 mars 2022.

Le Conseil fédéral procédera à l'adaptation correspondante de l'ordonnance concernée en janvier 2022.

Par ailleurs, en cas de nouvelles fermetures d'établissements ou restrictions massives de l'activité économique ordonnées par les autorités, le Conseil fédéral envisagerait de réintroduire le droit à l'indemnité en cas de RHT pour les travailleurs sur appel engagés pour une durée indéterminée, les travailleurs engagés pour une durée limitée et les apprentis pour toutes les entreprises.

Vous trouvez les informations actuelles en tout temps sur le portail d'information de l'assurance-chômage, www.travail.swiss.

Pour toute question concernant le préavis de RHT, l'autorité cantonale compétente se tient à votre disposition.

Pour toute question concernant le décompte de l'indemnité en cas de RHT, veuillez vous adresser à la caisse de chômage compétente.